aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026 - 761

Objet : ALIGNEMENT INDIVIDUEL ENTRE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CE 72 ET LA VOIRIE COMMUNALE « CHEMIN DE JARRET »

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2026 par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment, pour procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
Vu la demande établie par le cabinet Géomètres Expert RELIEF GE représenté par MR. YOAN VIEUVILLE, agissant pour le compte de l'indivision AMOUROUX sollicitant l'alignement individuel au droit de la parcelle section CE n°72 et de la voie communale « chemin de Jarret »,
Vu les documents graphiques dressés en date du 16 juillet 2026 par le cabinet Géomètre Expert RELIEF GE,

ARRETE

Article 1 : Alignement
L'alignement de la voie susmentionnée au droit **de la parcelle cadastrée section CE n° 72** est défini par le document graphique annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal.
Il passe par les points de la ligne 1202 à 1201, tels que représentés sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, nécessitant de ce fait une régularisation foncière ou une autorisation d'occupation temporaire.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 : Publication - affichage et notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et à M. Yoan VIEUVILLE, géomètre-expert et publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'AIGUES-MORTES.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue FEUCHERES 30941 NIMES cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Aigues-Mortes, le 24/09/26

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Mme Maryline POUGENC, Adjointe Municipale

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard

Arrêté transmis :

- *Les bénéficiaires pour attribution*
- *M. Yoan Vieuville, géomètre expert*
- *La commune pour publication et affichage*

Annexe :

- Plan et procès-verbal établis par le géomètre expert M. Vieuville, du 16 juillet 2026

RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD
1194 Route de Nîmes - 30220 AIGUES-MORTES
Tél. : 04 66 53 71 96 - Courriel : camargue@reliefge.fr

ACTE FONCIER

Société de géomètres-experts
Issue de la fusion des cabinets
B3R - CEAUR - BGP - POUJOL
successeur ou détenteur des archives de :
Daniel BARRIAL
André RADIER
Robert BLANC
Jean-Louis BRUNIQUEL
Jean-Claude HOUSSARD
André MERCIER
Michel SIMON
Ferdinand VITELLI
Robert LACOMBE
Gérard POUJOL
Didier LALLEMENT
Michel GIRAUD
Pierre ALLEMAND
Pierre TAILHADES
Pierre-Yves PIRIS
Gilbert OLRY
Louis COMBE
Yvan OLRY
René GIBELY
Jean GIBELY
Vincent BALP
Laure PIETRI

RELIEF AIGUES-MORTES
Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

RELIEF CALVISSON
Jean Christophe CUBRY
Géomètre-Expert
Ingénieur INSA

RELIEF NIMES
Julien CHEVALLIER
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

RELIEF MONTPELLIER
Jérémy DANIS
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT
Guillaume de TURCKHEIM
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT
Cedric MARTIN
Géomètre-Expert Foncier
Diplômé Par Le Gouvernement

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Les informations géographiques et les fichiers informatiques restent la propriété de RELIEF GE. Reproduction du document strictement réservée. Le fichier informatique correspondant ne peut pas permettre d'obtenir une précision supérieure à celle du présent plan. Seul le plan authentifié par la signature originale du Géomètre-Expert est de nature à engager la responsabilité civile de RELIEF GE.

PLAN ET PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

en vue de l'obtention d'un arrêté d'alignement individuel
entre la parcelle cadastrée Section CE n°72
et la voirie communale "chemin de Jarret"

AIGUES-MORTES (30)

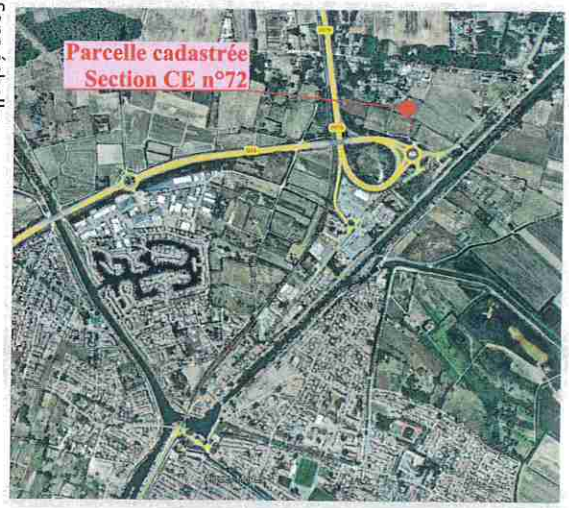
Parcelle cadastrée Section CE n°72
appartenant à Indivision AMOUROUX
sise 293, Chemin Du Jarret

N° dossier : 26152A-01
Nom du fichier : 26152A-01-FONCIER.dwg
Edition du : 16/07/2026

PRECISIONS ET RATTACHEMENTS
Coordonnéees locales précision centimétrique
Géoréférencement RGF 93, CC44 : classe 1

Plan de situation

Sans échelle



RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD

A la requête de l'indivision AMOUROUX, je, soussigné Yoan VIEUVILLE, Géomètre-Expert associé à AIGUES-MORTES, inscrit au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le n°06465, Membre de la SELARL RELIEF GE inscrite au tableau du conseil régional de MONTPELLIER sous le numéro 2010B200031, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, identifiée à l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

- La Commune d'AIGUES MORTES
  Siégeant ordinairement Place Saint Louis – 30220 AIGUES MORTES
  gestionnaire de la voirie communale "Chemin du Jarret" non numérotée au plan cadastral

Propriétaires riverains concernés :

SUCCESSION Mme CUBAS Angèle

- Mme AMOUROUX Annick épouse TIHY née le 11 avril 1963 à MONTPELLIER (34).
  Demeurant 315 chemin du Jarret – 30220 AIGUES MORTES
- M. AMOUROUX Gilbert né le 08 juillet 1959 à NIMES (30).
  Demeurant Domaine de Lastour-MONTCALM– 30600 VAUVERT
- M. AMOUROUX Serge né le 06 juillet 1954 à NIMES (30).
  Demeurant 1142 chemin de Peccais – 30220 AIGUES MORTES
  Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Section CE n° 72.
  Titre de propriété :
  Succession reçue le 17.12.2025 par Me GUICHARD, Notaire à AIGUES-MORTES

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre, par décision unilatérale:
D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
D'autre part, de constater la limite de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
entre :

- la voirie communale relevant de la domanialité publique artificielle « chemin du Jarret » non numérotée au plan cadastral
- et une partie de la limite de la propriété riveraine cadastrée Section **Section CE n° 72**

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 16/07/2026 à 14h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 24/06/2026 à partir des indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales (SPDC):

- Mme AMOUROUX Annick épouse TIHY
- M.AMOUROUX Gilbert
- M. AMOUROUX Serge
- Commune d'AIGUES MORTES

Aux jours et heure dits, étaient présents :

	Présent	Absent	Représenté par
Indivision AMOUROUX :			
➢ Mme AMOUROUX Annick épouse TIHY	☑	☐	☐.....
➢ M. AMOUROUX Gilbert	☐	☑	☑ M. AMOUROUX Serge
➢ M. AMOUROUX Serge	☑	☐	☐.....
➢ Commune d'AIGUES MORTES	☑	☐	☑ M. GUICHETEAU Richard

3.2. Documents analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

Sans objet

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Sans objet

Les documents présentés par le géomètre-expert :

- Le relevé d'état des lieux dressé par nos soins le 11/06/2026.

- Des anciennes photographies aériennes recueillies sur le site de l'IGN faisant apparaître l'évolution du foncier, de l'urbanisation de la Commune ainsi qu'un état des lieux progressif. Ont notamment été consultées des clichés datant de 1948, 1960, 1970, 1980, 1997 et 2010.
  - Ces photographies aériennes montrent l'évolution de l'emprise du Chemin du Jarret dans le temps et un léger élargissement de la bande de roulement.

- Le plan cadastral pour information. Il est ici précisé que « *La base originelle du cadastre est fiscale. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, que ce soit sur la position réelle des limites ou sur la superficie des parcelles* » - Avis de la Direction du cadastre 1984.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :
Le plan ci-après reporte l'état des lieux consistant en une trame de fonds de topographie à incidence foncière pour le plan de délimitation. Les différents éléments physiques existants sur le terrain sont renseignés à l'aide de la légende et de différents textes.

Les dires des parties repris ci-dessous :
Sans objet.

Les parties ne nous ont pas apporté d'autres renseignements remarquables concernant les limites de propriété.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :
Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :
- L'assiette de l'ouvrage constatée correspond au prolongement du nu-extérieur du mur de la propriété riveraine cadastrée section CE n°73.
- L'application du parcellaire cadastral semblant plus conforme à l'emprise ancienne du Chemin du Jarret

La limite de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier sont discordantes.

A l'issue :
- de la réunion contradictoire,
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

le terme de limite 1004 et 1101 ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne joignant les points 1004 (point non matérialisé) et 1101 (Point non matérialisé)

Nature des limites :
Sans objet

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :
Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

les termes de limite 1201 et 1202 ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne joignant les points 1202(Point à matérialiser) et 1201(Angle de mur)
Nature de la limite de fait :
Sans objet

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis : R.1 (angle mur) - R.2(angle bâti) - R.3(angle bâti)
Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.
La superficie teintée en jaune sur le plan ci-joint est de 13 m². Elle correspond à la surface comprise entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Le plan en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis et décrits par le présent procès-verbal.

Article 8 : Observations complémentaires

Il est ici précisé que la présente opération ne vise qu'à définir les limites de propriété qu'entre les voiries et les propriétés riveraines mais ne constitue en aucun cas la définition des aboutissants entre deux propriétés privées attenantes.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts
Géoréférencement des travaux fonciers : Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.
Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- ***Identité et coordonnées du responsable du traitement :***
  Dénomination du cabinet : SELARL RELIEF GE
  Adresse postale : 1194 route de Nîmes-30220 AIGUES MORTES
  Adresse électronique : camargue@reliefge.fr
  Numéro de téléphone : 04 66 53 71 96

- ***Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :***
  Adresse postale : Guillaume de TURCKHEIM, Géomètre-Expert Parc d'Activités Aéroport, 45 Rue Jérémy Bentham, 34473 PEROLS
  Adresse électronique : g.turckheim@reliefge.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-après :

Fait à AIGUES MORTES sur 6 pages et un plan annexé le 16/07/2026.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION Commune d'AIGUES MORTES Document annexé à l'arrêté en date du 24/09/2026	Le Géomètre-Expert ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS Yoan VIEUVILLE Géomètre-Expert N° d'inscription 06465

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard

RELIEF CE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE AIGUES-MORTES
293, CHEMIN DU JARRET
Section CE n°72

16/07/2026

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

N° : 26152A-01

CE-212

N

NOTA : Coordonnées en projection : RGF93CC44 (TERIA)
La direction du Nord est approximative.
Relevé d'état des lieux effectué le 11/06/2026.

Le Géomètre-Expert
Yoan VIEUVILLE

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Yoan VIEUVILLE
Géomètre-Expert
N° d'inscription 06455

Document établi par :
RELIEF CE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD
S.E.L.A.R.L de Géomètres-Experts
Tél: 04-66-53-71-96 / Fax:04-66-53-76-16
Courriel : camargue@reliefge.fr
1194, Route de Nîmes
30220 AIGUES-MORTES

Chemin de Jarret

1101

1.28

Angle mur
R.1

Point non matérialisé

Angle mur
1201

Limite foncière du domaine public conforme à l'application graphique du parcellaire cadastral

12.00

11.87

Limite de fait de l'ouvrage public routier. Limite définie par le prolongement du nu-extérieur du mur de la propriété riveraine.

Point non matérialisé

Emprise : 13m²

0.85

bc
1004

4.09

4.57

Point à matérialiser
1202

43.48
44.33

Barrière à chevaux

Angle mur

CE-73
Mme AMOUROUX Annick
épouse TIHY (UI),
M. TIHY Bruno (UI),
Mme TIHY Manon (N).

Angle bâti
R.3

Palissade bois

CE-72
Indivision AMOUROUX (succession de Mme CUBAS Angèle)
Mme AMOUROUX Annick épouse TIHY,
M. AMOUROUX Gilbert,
M. AMOUROUX Serge

Légende :

- 1126 Numéros cadastraux
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Limite de fait du domaine public routier
- Limite de propriété différente de la limite de fait
- Nouvelle limite de division
- Autre repère (marque peinture, clou, etc...)
- 1 Signe d'appartenance
- Etat des lieux
- Clôture légère axée sur supports
- Mur, muret
- Mur bahut
- Mur de soutènement
- Bordure (trottoir, bâteau,etc...)
- Bâtiment
- Talus

Echelle : 1/200
0 2m 4m 6m 8m 10m 12m 14m 16m 18m 20m

Tableau des coordonnées locales précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	X	Y
1004	1796980.24	3154227.10
1101	1796982.35	3154238.91
1201	1796983.57	3154238.54
1202	1796981.07	3154226.93
R.1	1796983.57	3154238.54
R.2	1797051.77	3154224.08
R.3	1797033.20	3154247.79

ATTENTION
Ce document ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende.